
LE CENSEUR.

N^o. 6.

DE L'ESPRIT PUBLIC EN FRANCE,
ET PARTICULIEREMENT DE L'ESPRIT
DES FONCTIONNAIRES PUBLICS (1).

LA France, pendant le règne de la féodalité, offrait, sous un certain point de vue, l'aspect que présente aujourd'hui l'Europe. Ses rois, réduits à un simple droit de suzeraineté que l'insubordination des seigneurs rendait même illusoire, n'exerçaient de véritable pouvoir qu'en qualité de seigneurs sur les habitans de leurs domaines privés. Chaque province, chaque seigneurie formait un état particulier, et tous ces petits états étaient, soit en eux-mêmes, soit les uns à l'égard des autres, dans une situation à peu près semblable à celle où se trouvent depuis longtemps les divers états européens. L'autorité des seigneurs reposait, comme plus tard celle des rois, sur

(1) Voyez la quatrième livraison, page 156.

la souveraineté de leur juridiction, sur l'obéissance passive de leurs sujets, sur l'équilibre existant entre les forces des principaux fiefs, équilibre qui assurait l'indépendance des petits seigneurs à peu près de la même manière que la balance établie entre les grandes puissances de l'Europe protège l'autorité des petits princes. Un seigneur puissant qui aurait voulu entreprendre de devenir chef unique de la France avait donc à faire à peu près ce qu'aurait à faire aujourd'hui un prince qui aspirerait en Europe à la monarchie universelle.

Cette tâche n'effraya point la politique des descendants de Hugues Capet. Ils s'attachent à connaître les vices du système féodal, et ils s'en servent habilement pour en ruiner tous les appuis. Ils profitent de l'état de détresse et de pénurie auquel les seigneurs se trouvent réduits, par l'effet de leurs guerres domestiques, pour les engager, par leur exemple, à affranchir, à prix d'argent, les habitans de leurs terres, et à leur vendre des chartes de commune ; ils profitent de l'état d'asservissement et de misère dans lequel ils les avaient toujours tenus, pour les engager à se mettre sous leur protection, et à les prendre pour garans des engagements que les seigneurs contractaient envers eux. Ils se servent des rivalités des seigneurs pour les rendre tous justiciables de leurs tribunaux particuliers, et pour faire exécuter par les uns les jugemens par lesquels ils dépouillent les autres de leur crédit et de leurs richesses. La

barbarie des duels judiciaires leur offre le prétexte le plus heureux pour établir l'instruction du procès par écrit et par témoins, qui dégoûte les seigneurs des fonctions de juge; la doctrine des appels au suzerain, qui fait arriver par gradation toutes les affaires au tribunal suprême du roi; les bailliages, qui sont chargés de réviser les jugemens des seigneurs, et qui, par l'adroite doctrine des cas royaux, achèvent de ruiner les justices seigneuriales. Ils s'autorisent du désordre qu'engendraient la bizarrerie et la contrariété des usages établis dans les diverses seigneuries, pour faire des lois générales, et ils intéressent l'avarice des seigneurs à l'observation de ces lois, en leur abandonnant le produit des amendes prononcées contre les infracteurs. A la faveur des mécontentemens qu'excitent les altérations successives de valeur que les seigneurs font subir à leurs monnaies, ils leur enlèvent le droit de continuer à en fabriquer. Enfin il n'est point un abus dont ils ne tirent habilement parti pour étendre leur autorité; et ils trouvent dans les progrès qu'elle fait, des moyens pour lui en faire faire chaque jour de nouveaux.

A mesure que le pouvoir des rois s'étend, les querelles des seigneurs perdent de leur vivacité, la servitude du peuple devient moins dure, les institutions et les mœurs cessent d'être aussi barbares. Cependant ce changement est peu favorable à l'esprit public, parce que les rois s'attachent plus à faire des sujets que des citoyens. Loin de chercher à unir les Français, ils mettent un art profond à les diviser pour

les mieux soumettre. Louis-le-Gros arme les communes contre les seigneurs, Philippe-Auguste met la petite noblesse aux prises avec les seigneurs du premier rang; Philippe-le-Bel connaissant les ressentimens dont le clergé, les seigneurs et les communes sont animés les uns contre les autres, convoque des états-généraux auxquels il appelle les trois ordres, et il ne les rapproche que pour les mieux diviser. Tandis qu'il repousse toutes leurs demandes sous prétexte qu'ils ne sont point d'accord, il leur vend chèrement à chacun des chartes qui ne sont propres qu'à envenimer leurs haines mutuelles. Enfin, en même temps que les rois entretiennent la désunion entre les Français des diverses classes, ils cherchent à les tous assujettir à leur puissance, ou, pour mieux dire, ils ne les divisent que pour les intéresser tous également à leur faire la cour et à rechercher leur protection : c'est ainsi qu'aux états-généraux convoqués par Philippe-le-Bel, les trois ordres, au milieu de leurs dissensions, font des efforts égaux pour gagner ce prince et obtenir son appui; de sorte que la nation ne paraît assemblée que pour reconnaître sa suprême puissance. La politique dont les rois se servent pour étendre leur autorité ne met donc pas moins d'obstacles à la naissance et aux progrès du patriotisme par les jalousies et les haines qu'elle alimente entre les divers ordres de citoyens, que par l'esprit de servitude qu'elle leur inspire à tous.

Cette marche artificieuse était trop utile à l'autorité des rois pour qu'ils ne la suivissent pas avec

persévérance. Dès le règne de Philippe-le-Bel, elle avait déjà fait passer dans leurs mains les plus hautes prérogatives de la souveraineté, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le droit exclusif de battre monnaie, de faire la paix et la guerre, de recruter des armées, avec les moyens d'en avoir habituellement à leur solde. C'est à la faveur de la même tactique qu'opposant successivement les évêques aux papes et les papes aux évêques, ils étaient parvenus à ruiner presque entièrement la puissance des uns et des autres, et à les dépouiller du droit de justice qu'ils avaient usurpé sur les seigneurs au commencement de la dynastie régnante; c'est par cette conduite, en un mot, qu'ils avaient réussi à ravir aux seigneurs presque toutes leurs prérogatives, à s'emparer de tous les pouvoirs, à faire reconnaître leur autorité aux citoyens de toutes les classes, et à ne presque plus compter en France que des sujets, même parmi leurs vassaux les plus puissans.

Il se servent, pour conserver leur pouvoir et lui faire faire de nouveaux progrès, des mêmes moyens qu'ils avaient employés pour le conquérir. Ils font tourner à son profit les choses mêmes qui semblent les plus propres à le détruire. L'administration inconsidérée, capricieuse et dure des premiers Valois, les violens murmures qu'elle excite, et la guerre civile qu'elle finit par allumer, ne servent, en dernier résultat, qu'à rendre leur autorité plus absolue. Si la nation veut faire des efforts pour recouvrer ses droits, trop peu éclairée pour leur donner une sage direction, elle les fait tourner à son malheur et à sa honte; et sa résis-

tance à l'oppression n'est pas moins funeste à sa liberté que sa soumission au pouvoir arbitraire.

Bientôt les grands, tout-à-fait vaincus par l'ascendant de la puissance royale, et n'osant plus prétendre, dans leurs domaines, à l'exercice de la souveraineté, changent de vues et de conduite, et donnent à leur ambition une direction toute nouvelle. Ils n'aspirent plus qu'à étendre et affermir le pouvoir des rois qu'ils avaient fait tant d'efforts pour détruire, et à devenir leurs ministres après avoir été si long-temps leurs rivaux; espérant ainsi sans doute exercer en leur nom l'autorité qu'ils avaient perdue, et parvenir peut-être à la reconquérir. En même temps le clergé sépare sa cause de celle de la nation, et conspire avec les grands pour agrandir l'autorité des rois, de qui seuls désormais ils peuvent attendre des honneurs et des richesses.

Cependant, tandis que les grands et le clergé agissent de concert pour étendre la prérogative royale, un simple corps de judicature, qui portait envie à leur crédit, ose concevoir la pensée d'en arrêter les progrès et de s'en arroger une des attributions les plus éminentes. Le parlement, que les rois avaient institué, uniquement pour juger les procès, usant avec art de la considération que lui avait donnée ses lumières, du lustre que les rois avaient répandu sur lui, en allant tenir dans son sein des lits de justice, et y régler les plus grandes affaires de l'état, de la popularité qu'il s'était acquise en accueillant les pétitions des individus et des provinces qui se plaignaient à lui des actes arbitraires de l'autorité, et particuliè-

rement de l'habitude que les ministres avaient prise de faire publier leurs ordonnances dans son sein, et de les faire transcrire sur ses registres pour leur donner plus d'autorité, s'arrogé le droit de soumettre les lois à son approbation et à la formalité de l'enregistrement, comme à une condition sans laquelle elles ne pouvaient avoir aucune force; il s'associe ainsi à la puissance législative, et parvient à faire reconnaître cette usurpation. Plus tard, il réussit également à soumettre les grands à sa juridiction, et à se faire reconnaître pour la cour des pairs du royaume. Ces deux hautes prérogatives le mettent en état de lutter avec avantage contre les grands; mais cette lutte, dans laquelle les deux partis se couvrent également du nom du roi, et dont le roi tire habilement parti pour les contenir l'un et l'autre, ne sert qu'à consolider sa puissance; et la nation, que le parlement ne défend pas de bonne foi, et dont l'intérêt est sacrifié à toutes les ambitions, se trouve plus sûrement opprimée que jamais, et chaque jour plus loin d'avoir un esprit public.

Telle est la situation de la France à la fin du 15^e. siècle. A cette époque, les princes de l'Europe donnent à leur politique une direction toute nouvelle, et cette révolution achève de rendre absolue l'autorité de nos rois.

L'anarchie féodale avait régné dans tous les états de l'Europe comme en France, et par-tout elle avait porté les mêmes atteintes à la prérogative royale. Tant que les rois avaient été obligés de lutter contre leurs vassaux, et de leur disputer l'autorité, ils

avaient été voisins sans penser à se faire la guerre ; mais sitôt qu'ils furent parvenus à ressaisir leur pouvoir et à s'affermir au sein de leurs états, ils voulurent se rendre formidables au-dehors, et étendre leur empire par les armes. Les succès que la France, l'Espagne et l'Autriche obtinrent tour à tour dans la guerre d'invasion que Charles VIII avait portée en Italie, firent germer subitement dans presque toutes les têtes couronnées la fureur insensée des conquêtes. « On se fit, dit Thouret, de misérables idées de fortune, d'agrandissement et de défense ; et toute l'Europe fut emportée par le mouvement rapide d'un préjugé dévastateur qui n'a été ni suspendu ni calmé par deux siècles de guerres infructueuses. »

Cette révolution fit naître une espèce d'esprit public en France ; mais il prit une direction si fautive, il renforça tellement nos chaînes, et rendit si difficile la naissance d'un véritable patriotisme, qu'il eût mieux valu peut-être pour la nation qu'elle ne sortît pas de son état habituel d'engourdissement et d'apathie. Bien loin de là, elle partagea le délire de ses chefs, et se laissa emporter toute entière aux plus vaines idées de grandeur et de gloire. Elle crut son honneur intéressé à voir ses rois dominer sur des peuples étrangers. Elle semblait chercher à les élever bien haut pour rendre sa dépendance moins humiliante, pour la couvrir même d'un certain éclat, et à se consoler de sa servitude domestique en exerçant un grand empire hors de ses frontières. Cette situation morale, qui la disposait à l'obéissance par l'admira-

tion , et qui ennoblissait ainsi sa dépendance, n'était propre qu'à la rendre toujours moins capable de patriotisme. D'un autre côté , la guerre mettant à la disposition de nos rois des armées nombreuses et composées d'hommes accoutumés à l'obéissance la plus aveugle , plaçait dans leurs mains un instrument terrible , et dont ils pouvaient se servir pour maîtriser la France à leur gré. L'esprit de guerre et de conquête offrait donc à nos princes deux moyens également puissans de rendre leur autorité absolue. Aussi mirent-ils tous leurs soins à l'entretenir : ils placèrent les vertus militaires au-dessus de toutes les vertus ; ils répandirent sur elles le lustre le plus brillant ; ils furent les premiers à en donner l'exemple ; et presque tous cherchèrent à faire triompher la nation au-dehors pour la subjuguier plus facilement au-dedans.

Cette nouvelle politique fait faire de tels progrès à l'autorité royale , que , dès le règne de François 1^{er}. , elle écrase tout autour d'elle et ne connaît presque point d'obstacles. Ce prince est assez puissant pour pouvoir traiter en maître tous les ordres de son royaume. Il disgracie impunément les grands qui lui font ombrage ; il réprime l'ambition du parlement , lui rappelle son origine , et le force de revenir à l'objet de son institution ; il arrache aux papes le pouvoir qu'ils avaient usurpé en France de nommer aux évêchés et aux abbayes ; dispose à son gré , à la faveur de ce pouvoir , des prélats de son royaume , et s'assure par eux de la soumission de tout le clergé ;

en un mot, il tient également tous les Français dans la dépendance, et donne une force toute nouvelle à ce qu'on a appelé depuis l'esprit de la monarchie, esprit qui certes n'était rien moins que du patriotisme.

Les successeurs de ce prince ne savent point retenir un pouvoir qu'il leur était si facile de conserver. Leur extrême faiblesse favorise des guerres civiles qui menacent de renverser leur famille du trône; guerres que le fanatisme allume au profit de l'ambition, et qui, pendant près d'un demi-siècle, causent en France des déchiremens effroyables sans améliorer l'esprit public.

La doctrine de Luther s'était introduite dans le royaume pendant le règne de François I^{er}.; et la protection que ce prince lui accordait en Allemagne, n'avait pas moins contribué que la dépravation de sa cour à lui faire des prosélites en France. Comme on n'avait pu arrêter la contagion par l'exemple des mœurs et de la piété, il avait fallu lui opposer le fer et le feu, et la violence de ces moyens n'avait servi qu'à la rendre plus active. Les successeurs de François veulent combattre le mal de la même manière, et, comme lui, ils ne font que l'étendre et l'envenimer. La persécution lui fait faire chaque jour des progrès plus rapides; elle irrite également et ceux qui l'exercent et ceux qui la souffrent; et la France se trouve divisée en deux nations ennemies également impatientes de se déchirer. Des factieux profitent de ces dispositions pour essayer de s'emparer du pouvoir.

Les Guises se mettent à la tête des catholiques , Condé se met à la tête des huguenots ; les chefs des deux partis se disputent d'abord à qui arrachera le sceptre des mains des Valois ; plus tard les Guises veulent repousser les Bourbons du trône devenu vacant , et auquel l'hérédité les appelle ; et , tandis que le peuple croit verser son sang pour la religion , il ne sert que l'ambition de quelques grands. Au milieu des excès auxquels on le pousse , sa raison altérée ne conserve aucune idée de patrie et de bien public. Si quelques hommes , restés calmes au milieu du délire universel , osent méditer un rapprochement entre les catholiques et les réformés , et tâcher de faire servir leurs sanglantes querelles à l'établissement de la liberté et du bonheur public , leur parti devient un objet d'horreur et de mépris pour les deux autres , et la nation ne sort de sa pieuse frénésie que pour retomber sous Henri IV , dans les langueurs de la servitude.

Ce prince se sert , pour rétablir l'autorité royale , de la politique dont ses prédécesseurs avaient tiré si habilement parti. Il profite des divisions des ligueurs pour conquérir le trône ; il profite des rivalités des grands pour les faire tous rentrer dans l'obéissance ; il laisse dans le fameux édit destiné à pacifier les deux partis religieux , quelques sujets d'inquiétude et de mécontentement pour l'un et l'autre , afin de leur faire sentir à tous deux la nécessité de sa protection et le besoin de la rechercher ; et il parvient à rendre son pouvoir aussi absolu que l'avait été celui de François I^{er}. Aussi, quoique Henri

voulût sincèrement le bien de son peuple, la soumission aveugle qu'il en exigea ne permit-elle pas que l'esprit public se formât sous son règne. Il laissa subsister au sein de l'état tous les principes de désordre qui s'y étaient accumulés depuis l'origine de la monarchie; l'inimitié réciproque des trois ordres, l'ambition et les rivalités des grands, une égale disposition du peuple à la servitude et à la révolte, l'ambition particulière du parlement, et les haines mal éteintes nées des querelles religieuses.

Tous ces élémens de désordre fermentent à la fois sous la régence de Marie de Médicis et pendant les premières années du règne de Louis XIII; et ils auraient inévitablement produit de nouvelles guerres civiles, s'il n'avait paru dans le conseil du roi un homme capable, non pas de les détruire, car le despotisme est toujours lui-même une cause plus ou moins prochaine d'anarchie, mais du moins d'en arrêter le développement.

L'édit de Nantes inspirait aux calvinistes des inquiétudes qui les tenaient dans un état perpétuel d'insurrection. Richelieu calme leur agitation en minant leurs forces; il ôte ainsi aux grands le seul appui qui restait à leur ambition; il rompt tous ceux qu'il ne peut faire plier, ou les force à s'exiler du royaume; il humilie profondément le parlement; il enchaîne à la fois les esprits par le charme des arts et par la terreur des supplices; il accable la nation de tout l'ascendant qu'il lui donne sur les autres puissances de l'Europe, et la courbe tellement sous le

despotisme, qu'après sa mort elle continue d'être docile sous la main incertaine de Louis XIII, et que les germes de discorde qu'elle conservait encore dans son sein ne peuvent produire, pendant la minorité de Louis XIV, que la guerre ridicule de la Fronde.

Le règne de ce dernier prince n'est, à beaucoup d'égards, que la continuation du ministère de Richelieu. Son despotisme est moins sombre, mais non pas moins énergique. Jamais prince n'a retenu son peuple dans des chaînes plus brillantes ni plus fortes; jamais le pouvoir absolu ne s'est montré sous des formes plus grandes, plus nobles, plus séduisantes, j'oserais presque dire plus corruptrices; aussi la nation perd-elle sous ce prince toute idée d'indépendance, et la volonté du monarque devient pour elle la suprême loi.

La suite à un Numéro prochain.

D.....R.

DES DISPUTES DE MOTS,

ou

DE LA JUSTICE ET DU DROIT NATUREL.

Il est peu de mots auxquels tout le monde attache le même sens; et il en est un grand nombre auxquels on n'en attache aucun, quoiqu'on les emploie

très-souvent. Voilà pourquoi il existe tant de discussions qu'il paraît impossible de terminer. La liberté de la presse nous en offre un exemple. Quelques personnes qui ont donné d'ailleurs de très-bonnes raisons en faveur de leur opinion, ont invoqué la *justice* et le *droit naturel*; ce qui a fourni à d'autres l'occasion de faire de graves dissertations pour prouver que le *droit naturel* ne connaît pas la liberté de la presse. J'avoue que je n'entends rien à cette discussion, et je doute beaucoup si ceux qui discutent s'entendent eux-mêmes: je vais leur soumettre quelques réflexions, dont l'objet est moins de résoudre la difficulté que d'examiner en quoi elle consiste.

L'homme naît avec la capacité d'éprouver des sentimens agréables et des sentimens douloureux, et il apporte en naissant les facultés nécessaires pour rechercher les uns et pour se délivrer des autres. Le plaisir et la douleur sont donc les deux puissans mobiles qui mettent en jeu les facultés dont il est pourvu, et qui veillent, pour ainsi dire, continuellement à sa conservation et à la perpétuation de son espèce.

Mais si l'homme est pourvu des facultés nécessaires à sa conservation, l'expérience seule peut lui apprendre à en régler l'usage: il faut qu'il se brûle, pour apprendre qu'il est dangereux de trop s'approcher du feu, et pour devenir prudent et avisé; qu'il endure le froid et la faim, pour devenir prévoyant, laborieux et économe; qu'il ait une indigestion ou soit indisposé pour devenir tempérant; qu'il se batte

et soit frappé pour devenir pacifique, et qu'il souffre pour devenir accessible à la pitié.

Que, pour la première fois, plusieurs hommes rencontrent en même temps un objet qui leur est également nécessaire, il est évident que, n'ayant aucune raison de céder les uns aux autres, ils se précipiteront tous sur leur proie avec une égale ardeur; que, pour s'en saisir les uns à l'exclusion des autres, ils se feront mutuellement beaucoup de mal, et que ce ne sera qu'après le combat que, comparant les biens et les maux qui en auront été la suite, ils verront qu'il aurait été plus avantageux de partager amiablement que de s'exposer à n'avoir rien en se battant pour avoir tout (1).

Or, si les hommes étaient restés dans une indépendance absolue, s'ils n'avaient pris pour règles de leurs actions que leur force individuelle et leurs appétits, telle aurait été la situation où ils se seraient trouvés presque à tous les momens de la vie : chacun n'aurait eu pour soi que sa propre expérience; et, avant que de devenir sage, il aurait été obligé de passer par toutes les erreurs qui devaient enfin le rendre tel.

Afin que l'expérience d'une génération ne fût pas perdue pour la génération suivante, que les hommes

(1) Le mot latin *pax*, paix, dérive de *pactio*, pacte, convention; parce que ce sont en effet les conventions qui maintiennent la paix parmi les hommes. — *Dig. lib. 2, tit. 24, l. 1, §. 1.*

ne missent point obstacle les uns à l'exercice des facultés des autres , et qu'ils pussent tous avoir les moyens de satisfaire à leurs besoins , il fallait donc qu'ils se réunissent en société, et que chacun renonçât à exercer sa force particulière, en tout ce qui pourrait nuire à l'exercice des facultés de ses associés. C'est ce qu'ils ont fait, ou du moins ce qu'ils ont tâché de faire. Ces actes, par lesquels ils ont ainsi mis des bornes à leur puissance individuelle, ont pris le nom de *lois*, et la volonté de se conformer aux lois a été appelée *justice*.

Le mot *justice*, comme on le voit, ne désigne pas un être réel : il sert à marquer une modification de nous-mêmes, qui fait que dans telle circonstance nous agissons d'une manière plutôt que d'une autre. Ce mot tient donc la place d'un adjectif, c'est-à-dire d'un mot qui, dès qu'on le sépare de l'objet dont il désigne la modification, ne rappelle aucune idée à l'esprit. Ainsi l'on dit avoir de la *justice* pour être *juste*; comme on dit avoir de la *blancheur* pour être *blanc*; mais dans la nature il n'est aucun être qui soit la *justice* ou la *blancheur*; cependant on dit : la *justice veut*, la *justice défend*, et l'on croit même dire quelque chose quand on s'exprime ainsi.

Justice dérive donc de *juste*, et ce mot, soit qu'on le prononce dans un sens propre, soit qu'on le prononce dans un sens figuré, sert à marquer la convenance ou le rapport qui existe entre deux objets; ainsi un piston est juste quand il est propre à faire jouer la pompe dont il fait partie; une action est

juste , lorsqu'elle est conforme à la loi , et la loi est juste , lorsqu'elle est conforme à l'intérêt de la société pour laquelle elle est faite.

Le mot *juste* ne présente donc qu'un sens relatif : et tel corps peut avoir cette qualité comparé à un second , qu'il ne l'aurait pas s'il était comparé à un troisième ; comme une action ou une loi peuvent être justes dans un pays et ne l'être pas dans un autre. Et puisque , pour prononcer qu'une chose est juste , il faut qu'elle ait un terme de comparaison , il faut en conclure que , dans un pays où il n'existerait ni loi ni société , nulle action ne pourrait être dite ni juste ni injuste , à moins qu'on appelât ainsi les actions que chacun trouvait bonnes ou mauvaises pour soi.

Du mot latin *justiciā*, justice , on a fait *jus* , droit ; et ce mot , qui , en français , n'a aucune analogie avec ceux qui précèdent , a été pris dans une foule d'acceptions différentes. D'abord , on lui a fait signifier l'art du bon et du juste , *ars æquæ et boni* ; mais on n'a pas dit ce qu'on entendait par ces mots *bon* et *juste*. Ensuite on l'a pris pour la collection des lois d'un peuple , et l'on a dit : le *Droit romain* , le *Droit français* , pour les lois romaines , les lois françaises. Enfin on lui a donné le même sens qu'au mot *faculté* ; et comme on a vu que tous les animaux avaient des facultés , et que ces facultés existaient indépendamment de toute institution , on a dit *Droit naturel* , pour signifier la collection des facultés animales , comme on avait dit *Droit romain* , pour désigner les

lois de Rome. En donnant ainsi au génie le même nom qu'on avait pris pour désigner l'espèce, on a porté dans les idées une confusion de laquelle on ne peut plus se tirer, et qui a produit des contestations interminables, parce qu'on a discuté sans jamais s'entendre.

J'appelle *faculté*, comme je l'ai déjà dit, tout moyen dont un animal est pourvu pour se conserver ou se reproduire; j'appelle *droit* toute faculté humaine dont l'exercice est garanti par le corps social à chacun de ses membres, et par extension je donnerai le même nom à la collection des lois d'un peuple, quand je les considérerai comme déterminant les facultés que chacun des individus peut exercer.

Maintenant on ne me demandera point si les hommes ont des *droits* hors de l'état de société; car ce serait me demander, en d'autres termes, si là où il n'existe pas de société, la société garantit aux hommes l'exercice de leurs facultés. On ne me demandera pas non plus si des esclaves n'ont pas quelques droits envers leurs maîtres dans les états où ils sont soumis à une puissance absolue; car ce serait demander, en d'autres termes, si la société garantit à un individu l'exercice de quelqu'une de ces facultés, lorsqu'elle ne lui garantit rien. Enfin l'on ne demandera pas si un peuple a des droits envers un autre peuple; car ce serait demander, en d'autres termes, s'il existe une société de sociétés, qui limite la puissance de chacune d'elles, et lui en assure l'exercice.

Ce serait également une question vaine et ridicule que celle de demander si le législateur ne doit pas consulter la justice avant que de consulter l'utilité ; car ce serait supposer que la justice est un être existant par lui-même, et que les hommes, qui se sont réunis pour leur bonheur commun, doivent consulter autre chose que ce qui leur est utile, avant que de déterminer les règles de leur association.

Lors donc qu'on a à parler des relations qui peuvent exister entre un peuple et un autre peuple, ou entre un maître et son esclave, on ne doit se servir ni du mot *justice*, ni du mot *droit*; parce que ces mots sont toujours relatifs, et qu'ici l'on n'aurait pas de termes de comparaison. On doit employer les mots puissance, force, intérêts, parce que ces mots sont entendus de tout le monde, et que lorsqu'on dit qu'un peuple agit contre ses intérêts, on entend beaucoup mieux ce que cela signifie, que lorsqu'on dit qu'il agit contre le droit des gens.

Ayant déjà dit que l'objet de nos facultés est de produire en nous des sentimens agréables, et de nous préserver des sentimens douloureux, et que le but des lois est d'en régler l'exercice en les ramenant vers leur objet, il semble qu'il suffirait d'ajouter que, pour former ou pour interpréter une loi, on doit consulter les besoins du peuple pour lequel elle est faite, et les moyens qu'il a de les satisfaire.

Mais ce n'est pas ainsi que l'entendent la plupart des juristes modernes. Ils examinent d'abord ce que

prescrit le *droit naturel*, doit immuable, que Dieu même ne saurait changer; ensuite vient le *droit arbitraire*, et qu'on peut changer sans raison, parce que c'est probablement ainsi qu'ils pensent qu'il a été fait; puis viennent le droit des nations, le droit civil, le droit public, le droit privé, le droit des gens primaire, le droit des gens secondaire; les principes, la droite raison, les fictions, les causes favorables, les causes défavorables, celles qui doivent être décidées suivant les règles du droit étroit, et celles qui doivent l'être suivant l'équité, les lois qu'il faut étendre et celles qu'il faut restreindre; en un mot, c'est un jargon, inintelligible qu'ils parlent, parce qu'ils veulent paraître savans, et qu'il est plus facile d'apprendre des mots que d'acquérir des idées.

Cependant l'habitude d'employer continuellement des mots qui n'ont aucun sens, de faire des divisions sans objet, et de les donner ensuite pour des raisons, est si ancienne et si générale, que c'est peut-être une entreprise vaine que de vouloir la détruire. Je l'essaierai cependant quelque jour, persuadé que si mes efforts sont inutiles pour ceux qui se sont déjà fait une habitude de mal raisonner, ils pourront du moins être de quelque utilité aux jeunes gens qui auront assez de confiance dans leur jugement pour ne pas se charger la mémoire de termes dont ils n'entendront pas la signification; ou assez de modestie pour ne pas vouloir paraître savans, quand ils seront bien convaincus qu'ils ne savent que des mots.

OBSERVATIONS

Relatives à quelques articles du Traité de Paix.

On a déjà vu que, dans sa séance du 12 juillet dernier, la chambre des pairs, en s'occupant de la classe indigente, avait donné une attention particulière aux personnes sur lesquelles ont pesé le fléau de la guerre; et que la proposition qui lui avait été faite à cet égard avait été ajournée jusqu'à ce que le tableau de la situation de la France lui eût été présenté. Ce tableau a été mis sous ses yeux dans la séance du 16; et quoiqu'il n'ait pas rempli l'attente qu'on s'en était formée, nous devons espérer que la chambre se hâtera de reprendre la discussion de la proposition qui lui a été faite le 12; car toute négligence à cet égard serait une véritable calamité.

En s'occupant du sort des personnes qui ont été victimes des derniers désastres de la France, la chambre n'oubliera pas, sans doute, une classe fort nombreuse de citoyens qui ont un droit particulier à sa bienveillance; ce sont ceux qui, après avoir employé leur fortune à payer les cautionnements que le dernier gouvernement exigeait de tous les comptables publics, ont perdu les places qu'ils occupaient dans les départemens aujourd'hui étrangers à la

France, et qui se trouvent ainsi sans aucun moyen d'existence.

On n'ignore pas que le dernier gouvernement avait réduit la plupart des Français dans un état de détresse tel, que nul ne pouvait avoir une existence supportable s'il n'était employé dans quelque administration, et que, pour être employé, il fallait vendre ses propriétés, et en verser le produit dans les caisses du trésor; ce qui s'appelait fournir un cautionnement. Ce moyen de s'emparer des biens des particuliers a dépouillé un très-grand nombre de personnes des propriétés qu'elles tenaient de leurs pères; beaucoup de jeunes gens qui avaient peu de fortune se sont mariés, et ont employé la dot de leurs femmes à payer les cautionnements que le gouvernement exigeait; presque tous ont été placés dans les départemens réunis à la France. Ces départemens ayant été envahis, les employés français ont été obligés de rentrer dans ceux que le gouvernement n'a pas cédés à l'ennemi, et la plupart d'entre eux n'y sont rentrés qu'après avoir perdu leur mobilier.

Quel sera donc aujourd'hui le sort de ces hommes, presque tous pères de famille? Le gouvernement ne destituera certainement pas les employés de l'intérieur pour les mettre à leurs places; il ne créera pas de nouveaux emplois pour leur assurer de quoi vivre: car la France n'a déjà que trop d'employés. Il faudra donc ou qu'il les rembourse de leurs cautionnements, ou que du moins il leur en paie les intérêts avec tant d'exactitude, qu'ils trouvent toujours dans

ce léger dédommagement une ressource infaillible.

En présentant le budget, le ministre des finances a fixé le temps dans lequel les dettes de l'état seraient acquittées ; mais ne convenait-il pas de fixer l'ordre dans lequel elles le seraient ? S'il est vrai que tous les créanciers de l'état n'ont pas un égal besoin de leurs créances ; s'il est vrai que les employés qui ont perdu les places qu'ils occupaient, après avoir fourni un cautionnement, ont un plus grand besoin des intérêts qui leur sont dus, que les employés qui n'ont pas été déplacés, il s'ensuit que l'arbitraire qui régnerait dans l'ordre des paiemens serait une grande injustice.

Cependant, le croira-t-on, ce sont précisément les fonctionnaires qui ont conservé leurs places, auxquels on paie les intérêts de leurs cautionnemens, et ce sont ceux qui les ont perdues auxquels on refuse de les payer. On trouve, dit-on, le prétexte de cette injustice dans l'article 19 du traité de paix. Pour bien saisir le sens de cet article, il faut examiner d'abord l'article 18 qui le précède :

« Les puissances alliées, dit l'article 18, voulant
 » donner à S. M. très-chrétienne un nouveau témoi-
 » gnage de leur desir de faire disparaître, autant
 » qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de
 » malheur si heureusement terminée par la présente
 » paix, renoncent à la totalité des sommes que les
 » gouvernemens ont à réclamer de la France à raison
 » de contrats, de fournitures ou d'avances quelcon-
 » ques faites au gouvernement français dans les

» différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792,
» De son côté, S. M. très-chrétienne renonce à
» toute réclamation qu'elle pourrait faire contre les
» puissances alliées aux mêmes titres. En exécution
» de cet article, les hautes parties contractantes
» s'engagent à se remettre mutuellement tous les
» titres, obligations et documens qui ont rapport aux
» créances auxquelles elles ont réciproquement re-
» noncé.

» Le gouvernement français, ajoute l'article 19,
» s'engage à faire liquider les sommes qu'il se trou-
» verait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son
» territoire, en vertu de contrats ou d'autres enga-
» gemens formels passés entre des individus ou des
» établissemens particuliers et les autorités françaises,
» tant pour fournitures qu'à raison d'obligations
» légales. »

C'est donc sur ce dernier article qu'on se fonde pour ne pas payer aux fonctionnaires français qui étaient employés dans les départemens aujourd'hui séparés de la France, les intérêts des cautionnemens qu'ils avaient fournis ; mais peut-on soutenir de bonne foi que les dispositions de cet article sont applicables à des Français ? Par l'article 18, les parties contractantes, pourvoyant d'abord aux intérêts généraux des états pour lesquels elles traitaient, ont renoncé à leurs prétentions réciproques ; par l'art. 19, le roi de France s'est engagé à payer aux sujets des puissances alliées les sommes qui leur étaient dues par le gouvernement français ; et il est évident que

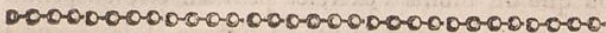
cela devait être ainsi, parce que, si les princes alliés avaient le droit de renoncer aux sommes qui leur étaient dues personnellement, ils n'avaient pas le droit de renoncer à celles qui étaient dues à quelques-uns de leurs sujets.

Mais, lorsque des lois françaises accordent à des fonctionnaires français le droit d'exiger les intérêts des cautionnemens qu'ils ont fournis, il est absurde de prétendre qu'ils peuvent être privés de ce droit, ou que du moins l'exercice peut en être suspendu par un traité entre le roi de France et les princes étrangers. Que les Français fussent ou ne fussent pas payés de ce qui leur était dû par le gouvernement de leur pays, cela était assurément fort étranger au roi Georges, à l'empereur François et à l'empereur Alexandre; ces princes n'avaient aucune stipulation à faire à cet égard; tout ce qui leur importait, c'était de traiter pour eux et pour leurs sujets.

Si donc il est vrai qu'on refuse de payer aux Français qui ont rempli des fonctions dans les départemens devenus étrangers à la France, les intérêts de leurs cautionnemens, on commet à leur égard une injustice évidente; et cette injustice est d'autant plus cruelle qu'elle tombe sur des personnes qui n'ont pas les moyens de la supporter, et qui n'osent pas même s'en plaindre, parce que leurs plaintes, quelque justes qu'elles fussent, leur raviraient l'espoir d'être appelés à de nouvelles fonctions. On assure que des malheureux qui avaient perdu leurs emplois, et à qui il était dû des sommes considérables, se sont

déjà suicidés, parce qu'ils n'avaient d'autre ressource que les intérêts de leurs cautionnemens, et que ces intérêts leur ont été refusés; cependant on continue, dit-on, de payer les intérêts dus aux fonctionnaires qui sont restés en exercice.

Ces faits..... Mais je dois m'abstenir de toute réflexion; j'en ai peut-être trop dit, les ministres m'accuseront d'avoir abusé de la liberté de presse.



DE LA SUPPRESSION DE QUELQUES MAISONS D'ÉDUCATION.

LA plus douce consolation que puisse éprouver un père qui se dévoue au salut de son pays, c'est de songer que ses enfans hériteront des droits qu'il acquiert à la reconnaissance publique. Cette idée est même la seule qui puisse engager les hommes à s'exposer à de grands dangers avec désintéressement; car il n'est pas convenable qu'un père consentit à braver la mort pour un peuple qui porterait l'ingratitude jusqu'à laisser dans la misère et l'abandon les enfans des citoyens qui seraient morts pour sa défense.

Pénétré de cette vérité, le dernier gouvernement avait établi plusieurs maisons dans lesquelles étaient reçus les enfans dont les pères étaient morts au service de la France. Plusieurs de ces maisons étaient

particulièrement destinées à l'éducation des jeunes orphelines dont les pères, membres de la Légion d'honneur, étaient morts sans leur avoir laissé de fortune.

La dépense que ces établissemens pouvaient occasionner était assurément trop modique et avait une cause trop juste pour exciter le moindre murmure de la part de la nation ; les Français considéraient ce léger sacrifice, non comme don, mais comme le paiement d'une dette, et d'une dette sacrée.

Pourquoi nos ministres ont-ils donc supprimé ces établissemens ? Pourquoi les enfans dont les pères étaient morts en défendant la patrie, ont-ils été chassés de l'asile que le dernier gouvernement leur avait donné ? Est-ce pour épargner à la France le léger sacrifice que l'entretien et l'éducation de ces enfans pouvaient exiger ? Si tel était le motif de cette suppression, elle serait aussi outrageante pour l'honneur national, qu'elle est injuste et cruelle pour les enfans qui en sont les victimes.

Les ministres ne cessent de nous faire accuser d'égoïsme par leurs journaux et par les pamphlétaires qu'ils tiennent à leurs gages ; certes, je doute si l'on trouverait en France, ailleurs que dans les ministères, un homme assez dure et assez égoïste pour concevoir l'idée de chasser de jeunes orphelins de l'asile que leurs pères avaient acquis au prix de leur sang.

Quelques jours après l'époque dite *de la restauration*, les journaux nous annoncèrent que l'autorité

ayant été consultée sur ce qu'il fallait faire des cendres d'un neveu du princ Eugène , qui avaient été déposées dans l'église de Notre-Dame , avait répondu qu'il fallait les jeter à Clamar. Cette réponse révolta tous ceux qui en eurent connaissance. Il me semble cependant que l'acte qui prive de jeunes enfans de leur asile , est encore plus insultant pour la mémoire de leurs pères , puisqu'il expose ces enfans à se perdre pour toujours.

Mais on leur donnera 250 fr. jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de dix-huit ans! Voilà certes un généreux dédommagement , le sang de leurs pères bien payé!.... Mais quoi! leurs pères n'étaient pas nobles , et ils ne pouvaient pas se vanter d'avoir porté les armes contre leur patrie !

Tandis qu'on détruit les maisons dans lesquelles étaient reçus les enfans des roturiers , on en élève de nouvelles dans lesquelles on admettra les enfans de notre illustre noblesse , et comme cela est juste , ce sera l'ignoble roture qui en paiera les frais.

L'article 8 de la charte constitutionnelle reconnaissait que les Français avaient le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions. Pour régler l'exercice de ce droit et en prévenir les abus , le gouvernement veut exiger que nous ne puissions en faire usage qu'après en avoir obtenu l'autorisation spéciale des sous-agens de sa police , et des douaniers de la pensée.

L'article 1^{er}. de la même charte déclare que les Français sont égaux devant la loi , quels que soient

d'ailleurs leurs titres et leurs rangs ; l'article 3 ajoute qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires ; et, pour régler l'exercice de ces droits , une ordonnance du mois de juillet décide que les anciennes maisons destinées à l'éducation militaire seront rétablies, et qu'on n'y admettra que les enfans des nobles.

Sous le gouvernement impérial , de très-illibérale mémoire, on appelait cela des sénatus-consultes organiques ; sous le gouvernement actuel , cela s'appellera des lois , ou des ordonnances , ou des édits , ou des réglemens ; et cette différence dans les mots , sera sans doute un très-grand motif de consolation pour le peuple, à qui l'on disait qu'il était *bon et grand* il y a six mois , et qui désormais se contentera d'être *niais*, si toutefois il ne devient pas imbécille.

Je dois ajouter cependant que la nouvelle ordonnance fait une exception en faveur des enfans des officiers généraux ; mais on sent bien que cette exception était commandée par les circonstances. Les membres de la chambre des députés tiennent , comme chacun sait , les cordons de la bourse nationale ; et quoique leurs mains soient assez débiles , les ministres n'ont pas manqué de faire une exception en leur faveur , lorsqu'ils ont proposé de supprimer la liberté de la presse. Les officiers généraux font mouvoir des baïonnettes à volonté ; et l'on conçoit que des hommes qui ont une pareille puissance , sont éminemment respectables aux yeux de l'autorité , et qu'ils méritent bien une exception ,

pourvu toutefois qu'ils aient l'esprit de ne pas mourir.

Quant à nous, obscurs et chétifs citoyens, nous qui ne sommes bons qu'à manier assez maladroitement une plume, à payer des contributions ou à mourir sur un champ de bataille, nous ne valons guère la peine qu'on s'occupe de nous; et nous devons nous regarder comme trop heureux quand il nous est permis de donner notre fortune, ou de verser notre sang pour le bon plaisir de nos augustes maîtres.

Au reste, quand je dis que les enfans des nobles sont seuls admis dans les nouvelles maisons d'éducation, j'entends parler des nobles anciens; car, suivant nos vieilles ordonnances, il fallait, je crois, cent ans de noblesse pour y être admis. On sait en effet que plus les nobles s'éloignent de leurs aïeux, plus leur noblesse devient pure; et que le plus illustre est toujours celui dont on ne connaît pas le père.

CHAMBRE DES PAIRS.

Observation sur les séances des 26 et 30 juillet.

— *Séance du 26.* Dans cette séance, l'adresse au roi ayant été adoptée à une très-grande majorité, M. le président annonce qu'il prendra les ordres du

roi pour la présentation de cette adresse, soit par une grande, soit par une petite députation.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport du comité des pétitions. L'un des membres obtient la parole, et fait à l'assemblée le rapport dont il s'agit. Il expose que, par une pétition adressée à la chambre, le sieur Kohler, avocat, demande qu'il soit proposé au roi de rendre une loi par laquelle la qualité de Français et les droits qui en dérivent soient conservés aux habitans des départemens séparés de la France par le traité du 30 mai dernier, qui transporterait leur domicile dans le royaume, après avoir annoncé, par une simple déclaration, l'intention formelle de rester Français.

Le rapporteur observe qu'examen fait de cette demande, le comité a jugé qu'il était impossible d'y avoir égard, attendu que les habitans des départemens séparés de la France sont aujourd'hui dans la même position où ils se trouvaient avant la réunion; et qu'ils ne peuvent devenir Français qu'en remplissant les conditions prescrites par le code civil; il propose en conséquence à la chambre de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre pense que la question examinée dans le rapport du comité, n'est pas la question qu'a présentée le pétitionnaire; c'est de fait et non de droit qu'il s'agit. Le sieur Kohler ne s'est pas dissimulé que, d'après nos lois actuelles, la qualité de Français ne lui appartenait pas; c'est pour cela qu'il demande

que ces lois soient modifiées à l'égard des personnes qui ont joui pendant plusieurs années de la qualité de Français, et des droits attachés à cette qualité. — Après une assez longue discussion, la chambre adopte l'avis du comité des pétitions, et déclare en conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Séance du 30. Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, un membre fait observer à la chambre, à l'occasion de cette lecture, que la question qui lui a été soumise n'était pas de savoir comment des étrangers peuvent acquérir la qualité de Français, mais si l'on doit considérer comme étrangers les habitans des pays ci-devant réunis, qui profiteraient, pour transporter leur domicile en France, de l'article 17 du traité de paix. Il craint que l'assemblée, en se prononçant pour l'affirmative, n'ait été trop rigoureuse envers des hommes que leur attachement à nos intérêts a même pu rendre suspects à leurs concitoyens, et envers qui la justice, d'accord avec la politique, semble conseiller un autre traitement. Il voudrait qu'en revenant sur une décision qui ne peut être définitive qu'après l'adoption du procès-verbal, la chambre substituât à l'ordre du jour pur et simple un ajournement quelconque; par exemple, jusqu'à la communication officielle du traité de paix (1).

(1) Le public sera sans doute fort étonné d'apprendre que ce traité n'avait encore été communiqué à aucune des deux chambres. Il a été communiqué depuis à la chambre des pairs.

Ces observations sont tour-à-tour appuyées et combattues par plusieurs membres de la chambre. L'un d'eux, membre du comité des pétitions, observe que celle du sieur Kohler était d'une généralité effrayante dans ses conséquences, et que le comité a dû en proposer le rejet. Il ne s'oppose pas à ce qu'il soit présenté, pour certains cas particuliers, une loi moins rigoureuse ; mais il est des formes suivant lesquelles cette loi doit être présentée. Il réclame l'observation de ces formes, et insiste provisoirement sur l'arrêté pris dans la dernière séance.—Le maintien de l'arrêté est mis aux voix et adopté.

M. le chancelier, après avoir exposé que S. M. avait décidé que l'adresse lui serait présentée *par une simple députation* (1), et que cette députation avait eu lieu, a annoncé qu'il était chargé de la part du roi d'apporter et de communiquer à la chambre *le règlement* de S. M., qui fixe la forme de communication entre elle et les chambres, et les chambres entre elles, avec les légers changemens proposés par la chambre des députés.

M. le chancelier paraît fort surpris que la chambre

(1) Il paraît que la chambre des députés, qui avait fait une adresse fort insignifiante, a eu l'honneur *de la grande députation*. La chambre des pairs, dont l'adresse était remplie de raison et de sagesse, a seulement eu l'honneur d'envoyer *la petite députation*. Cela nous ferait presque penser..... mais non, cela ne nous fait rien penser.

des députés n'ait pas adopté avec respect et sans examen ce prétendu réglemeⁿt. *Elle ne l'accepte*, dit-il, *qu'avec des modifications qu'elle appelle des amendemens*. Il propose en conséquence à la chambre des pairs de déclarer (ce sont ses termes) *que les changemens très-indifférens proposés par la chambre des députés ne changeant rien au fond du réglemeⁿt, et ayant l'approbation du roi, elle accepte le réglemeⁿt ainsi accordé comme réglemeⁿt définitif*.

Cette forme, qui serait, dit-il, une preuve de plus de l'esprit de sagesse et de conciliation qui vous anime, aurait aussi l'avantage d'abréger les délais et d'éviter les lectures.

La chambre n'a pas partagé l'opinion de M. le chancelier. Elle a renvoyé le prétendu réglemeⁿt dans les bureaux pour y être discuté dans la forme ordinaire des projets de loi, et elle l'a ensuite adopté avec les amendemens proposés par la chambre des députés. Quelques membres en proposaient même des nouveaux; ils pensaient que tous les citoyens ayant droit de pétition, les deux chambres devaient avoir le droit d'envoyer des députations au roi, sans qu'il fût besoin de lui en demander et d'en obtenir la permission. Ces amendemens n'ont pas été adoptés.

Il sera facile de concilier tout cela : lorsqu'une des deux chambres aura quelque communication ou quelque demande à faire au roi, elle lui enverra une députation pour lui demander la permission de

lui envoyer une députation. Cette manière de procéder aura beaucoup d'analogie avec la manière dont les lois sont proposées.

C'est un membre de la chambre ,

Qui propose à la chambre

De proposer à l'autre chambre ,

De proposer au roi,

De proposer aux deux chambres

Un projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. le ministre a reproduit à l'appui de son projet de loi toutes les raisons que les partisans de la censure avaient déjà données; il a légèrement examiné si le mot *réprimer* n'était pas synonyme de *prévenir*, et il a paru incliner en faveur de la synonymie. Cette opinion concilie, comme on voit, la censure avec la liberté de la presse; elle prouve même que, dans les gouvernemens despotiques, cette liberté a toujours existé, ce qui est une découverte qui ne pouvait être faite que par nos ministres ou par des jésuites.

Il a ensuite examiné si, le sens de la constitution étant douteux, il n'appartenait pas exclusivement au roi de l'interpréter; et quoiqu'il ait paru se décider pour l'affirmative, il n'a pas insisté pour une opi-

nion qui, si elle était suivie, rendrait inutiles et la chambre des députés et la chambre des pairs. Il est évident en effet que, si le roi pouvait interpréter la constitution toutes les fois que le sens en est douteux, il pourrait aussi décider par la même raison que tous les articles présentent un sens douteux ; et l'on voit où l'on arriverait avec de pareilles interprétations. Au reste, il ne faut pas désespérer de voir adopter ce système.

Passant ensuite aux inconvéniens de la liberté de la presse et aux avantages de la censure, le ministre a paru étrangement alarmé des dangers auxquels l'imprimerie allait exposer la réputation des femmes et des petites filles. Cette partie de sa harangue n'en a pas été la moins pathétique ; cependant l'auditoire a paru beaucoup moins ému que l'orateur, et je ne me suis pas aperçu qu'elle fit une grande impression sur les dames qui assistaient à la séance.

Le ministre nous a parlé ensuite des grands avantages que la censure avait eus à Rome du temps de la république ; ce qui a fait croire à quelques députés que Caton l'ancien était au moins directeur de la librairie, et que, lorsque la censure avait cessé, les imprimeurs de la république avaient allumé la guerre entre César et Pompée. Un jeune officier, qui était près de moi, a demandé à l'un de ses voisins si dans cette guerre Pompée n'avait pas été emporté par un boulet de canon, et si Brutus ne s'était pas brûlé la cervelle d'un coup de pistolet.

Les journaux qui servent en Angleterre de barrière

au gouvernement le plus fort que l'esprit humain ait jamais pu concevoir, ne sont en France que de vains feuillets que le vent emporte comme ceux de la sibille. Nos journalistes ne sont que des hommes qui se vendent à l'enchère; et comme le ministère est assez riche pour se porter dernier enchérisseur, le ministre en conclut que les journalistes seront toujours à sa disposition; d'où l'on peut tirer cette conséquence ultérieure, que si on les donne au gouvernement, ce sera une grande économie pour l'état, puisqu'il n'aura pas besoin de les acheter.

M. le ministre nous a prouvé ensuite, avec la même force de raisonnement, que la censure était nécessaire au maintien de la bonne littérature. N'est-il pas évident en effet que les censeurs du gouvernement impérial ont fait éclore une multitude de grands poètes, de grands publicistes et de grands moralistes, et que nous n'aurions jamais eu ni les tragédies de Racine, ni les écrits de Voltaire ou de Rousseau, si les censeurs n'y avaient mis la main!

Nous avons cru que les censeurs se contenteraient d'arrêter les écrits séditieux ou calomnieux; mais M. le ministre nous a fait entendre très-clairement qu'ils arrêteraient aussi les ouvrages mal écrits, et que, suivant le précepte de Boileau, ils forceraient les auteurs à mettre leurs ouvrages vingt fois sur le métier. Je ne puis rapporter ici tous les raisonnemens du ministre; j'en parlerai plus en détail dans la prochaine livraison.

Dès que le ministre a eu terminé son discours, M. Raynouard a pris la parole, et il a défendu la cause de la France avec tant de force, que le public a cru qu'il triompherait; ayant cessé de parler, plusieurs voix se sont élevées pour demander l'impression de son discours; M. le président n'a pas entendu ou a fait semblant de ne pas entendre.

Il a fallu en venir à la position des questions: comme le ministre avait annoncé plusieurs amendemens au projet de loi, un membre est monté à la tribune pour demander que ces amendemens fussent renvoyés aux bureaux, conformément à la charte constitutionnelle. M. le président a répondu que les amendemens avaient été examinés, et il a fait entendre qu'il était inutile de se conformer à la constitution dans cette circonstance.

Un autre membre a observé que le ministre avait d'abord annoncé que le projet de loi se rattachait à la constitution, dont il n'était que le développement; et que cependant dans l'un des amendemens proposées, on voyait que la loi cesserait d'avoir lieu au bout de trois ans; l'orateur a prié en conséquence le ministre de déclarer s'il entendait proposer une loi transitoire ou une loi constitutionnelle.

Le ministre a répondu, assez bas pour n'être entendu que de ceux qui l'entouraient, qu'il ne proposait qu'une loi transitoire. L'orateur a répliqué que le préambule du projet de loi annonçait le contraire; que dès-lors on avait dû examiner le projet sous le point de vue sous lequel il était présenté, et qu'il

résultait de la déclaration du ministre que ce projet était inconstitutionnel.

Plusieurs orateurs sont montés à la tribune pour examiner si l'on voterait sur les amendemens avant que de voter sur le principe de la loi. Les défenseurs de la liberté de la presse soutenaient qu'ils ne pouvaient voter sur les amendemens avant d'avoir voté au moins sur le principe de la loi. Il faut décider, disaient ils, si nous aurons une censure avant d'examiner les amendemens de la loi par laquelle on veut l'établir; car, si la majorité pense qu'il ne faut point de censure, toute discussion sur les amendemens devient inutile.

Il se présentait une autre question, c'était celle de savoir si l'on voterait sur le projet de loi, ou si l'on voterait article par article; mais les partisans de la censure ont eu l'art de faire oublier cette question, et l'on a voté sur le projet tout entier, en considérant que les amendemens proposés par le ministre seraient regardés comme faisant partie du projet.

Dans un de ces amendemens, le ministre avait dit que la loi cesserait d'avoir effet au bout de trois années. Avant d'aller aux voix, le président, qui avait tenu note de cet amendement, en a donné lecture, et a demandé au ministre si c'était ainsi qu'il l'avait entendu. Le ministre a répondu que le titre premier seulement cesserait d'avoir effet, à moins qu'il n'en fût autrement décidé. Ce changement a

fait faire quelques réflexions sur la bonne foi ministérielle.

Enfin on est allé aux voix, et la moitié des membres avaient déjà émis leur vote, lorsque l'un d'eux a cru s'apercevoir que les urnes n'avaient pas été placées dans leur ordre ordinaire; ce dérangement a fait faire encore des réflexions sur l'adresse des partisans de la censure; et l'on s'est rappelé que l'un des défenseurs de la liberté de la presse avait observé qu'il ne s'agissait pas d'emporter la loi par des tours de force.

Le résultat du scrutin a été favorable à la censure.